

Il doit en particulier veiller à l'homogénéité et à l'efficacité de ces équipements et logiciels et en assurer l'exploitation et la maintenance.

6) D'identifier et couvrir les besoins du ministère de la santé publique et des établissements sous tutelle en matière de traitement automatique de l'information.

7) De fournir des prestations de conseils et de services en matière d'informatique hospitalière à tout autre organisme sanitaire, public ou privé, national ou étranger, moyennant rémunération.

8) Elaborer et mettre en exécution un plan de formation spécifique, dans le domaine de l'informatique sanitaire, à l'intention des personnels administratifs et médicaux concernés.

Art. 3. — Les personnels du centre informatique du ministère de la santé publique sont tenus au secret professionnel conformément à la législation en vigueur.

Les renseignements individuels d'ordre médical ou autre quelqu'en soit le support, y compris les moyens d'enregistrement informatique que les personnels du centre informatique du ministère de la santé publique sont appelés à traiter à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme documents au sens de la législation relative aux archives.

Art. 4. — Le centre informatique du ministère de la santé publique est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret, et dirigé par un président directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 5. — Les personnels du centre informatique du ministère de la santé publique sont régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 6. — L'organisation administrative et financière du centre informatique du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 7. — Le centre informatique du ministère de la santé publique reçoit, en affectation, les biens meubles et immeubles propriété de l'Etat destinés à l'accomplissement de ses missions.

Un état assorti d'une évaluation des biens meubles et immeubles est établi par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de la santé publique.

En cas de dissolution, le patrimoine du centre informatique du ministère de la santé publique fera retour à l'Etat.

Art. 8. — Le centre informatique du ministère de la santé publique bénéficie, au début de chaque année budgétaire d'une subvention servie par le budget de l'Etat.

Il peut en outre bénéficier de dotations ou d'avances de l'Etat pour lui permettre d'assurer des dépenses d'équipement ou d'investissement.

Art. 9. — Le centre informatique du ministère de la santé publique peut recevoir des dons et des legs de toutes personnes, physiques ou

morales, tunisiennes ou étrangères, par décision du ministre de la santé publique.

Ces dons et legs doivent figurer sur les livres comptables de l'établissement.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 février 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 92-20 du 3 février 1992 relative au transfert au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de certaines attributions du ministre de l'équipement et de l'habitat, prévues par la législation relative aux immeubles appartenant à des étrangers (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont transférées au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, les attributions du ministre de l'équipement et de l'habitat, relatives aux immeubles appartenant à des étrangers construits ou acquis avant 1956, et prévues notamment par :

— La loi n° 83-61 du 27 juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956 telle que a été complétée par la loi n° 91-77 du 2 août 1991, à l'exception de son article 8.

— La loi n° 91-78 du 2 août 1991 relative aux conditions de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre les gouvernements tunisien et français en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989, ratifiées respectivement par les lois n° 85-2 du 19 février 1985, et n° 89-76 du 2 septembre 1989.

— La loi n° 91-79 du 2 août 1991 relative à l'exercice du droit de priorité, au profit de l'Etat, dans les opérations immobilières entraînant un transfert de propriété et soumises à une autorisation administrative.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 février 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 janvier 1992.